



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Nazaire
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION
D'UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE DANS
LA COMMUNE DE TRIGNAC**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

**Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-35 et suivants ;
- VU** l'article R. 123 du code électoral ;
- VU** le décret du 10 février 2025 nommant Mme Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, à compter du 29 juin 2026 et la vacance du poste de préfet de département de la Loire-Atlantique ;
- VU** le jugement du tribunal administratif de Nantes en date du 05 juin 2026 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2026 dans la commune de TRIGNAC ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département nomme les membres de la délégation spéciale en application de l'article L. 2121-36 du CGCT dans les huit jours suivant l'annulation définitive des élections ;

CONSIDÉRANT que le jugement du tribunal administratif de Nantes en date du 05 juin 2026 est devenu définitif ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique chargée de l'administration de l'État dans le département ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de TRIGNAC (Loire-Atlantique).

ARTICLE 2 : La délégation spéciale citée à l'article 1^{er} du présent arrêté est composée comme suit :

- Monsieur Yves PENVERNE ;
- Monsieur Didier VILAIN ;
- Monsieur Jean-Christophe ROGER.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 16 juillet 2026. Les pouvoirs de la délégation spéciale prendront fin de plein droit dès l'installation d'un nouveau conseil municipal.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique chargée de l'administration de l'État dans le département, le sous-préfet de Saint-Nazaire et les membres de la délégation spéciale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général des services de la commune de Trignac et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 10 JUL. 2026

Pour la secrétaire générale chargée de
l'administration de l'État dans le Département,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire

Éric de WISPELAERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »